



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 5 AOUT 2014

SPECIAL N ° 3 - AOUT 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014196-0001 - autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Monsieur Marc LAMOUR, situé sur la commune de Soulatge.	1
--	---

DREAL

UT 11

Arrêté N °2014153-0068 - ARRETE PREFECTORAL réglementant et actualisant le classement des installations de la Société SARL CARRIERES CAP ROUMANY sur le territoire des Communes de PORT LA NOUVELLE et LAPALME	8
Arrêté N °2014153-0069 - Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL exploitée par la Société B.G.O.	13
Arrêté N °2014182-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014182-0006 mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Pierre ALQUIER & Fils de satisfaire à la gestion des déchets en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour son ancienne scierie située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY	17
Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté préfectoral autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique des chutes de Gesse et de St Georges sur l'Aude par EDF	20



Préfecture de l'Aude

Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon
Délégation Territoriale de l'Aude
Pôle santé publique et environnementale

Affaire suivie par : M. Jean-Jacques Barrière
Téléphone : 0468115509
Télécopie : 0468115510
Courriel : jean-jacques.barriere@ars.sante.fr

Arrêté N° 2014196-0001

Portant autorisation d'utiliser le forage privé desservant la propriété de Monsieur Marc LAMOUR, situé sur la commune de Soulatge.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu la demande effectuée par Monsieur Marc LAMOUR, en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le rapport de M. Jean-Louis LENOBLE, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aude en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT

Qu'il n'existe pas de réseau d'eau potable à proximité de cette propriété et qu'il n'est pas possible de raccorder celui-ci au réseau public d'eau potable dans des conditions économiques raisonnables ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de cette propriété sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de cette propriété ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'utilisation du forage privé, situé au sein de la propriété de Monsieur Marc LAMOUR, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de son exploitation (miellerie), située sur le territoire de la commune de Soulatge.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Localisation du forage

Département de l'Aude- Commune de Soulatge – lieu-dit : « Prat Capel »

Cadastre : Section : A - Parcelle N° 504

Coordonnées Lambert II étendue : X = 0614856 Y = 1763986 Z = 390

La profondeur de l'ouvrage est de 150 mètres. L'eau est pompée et dirigée par une canalisation vers un réservoir de 450 l à proximité immédiate du forage, les eaux sont ensuite dirigées vers la miellerie.

Le forage sollicite la nappe au niveau des terrains détritiques marno-gréseux, sans avoir atteint les zones calcaires (« de Montferrand » plus profondes). Cette situation est de nature à diminuer la vulnérabilité intrinsèque des ces eaux souterraines, qui traversent des couches de matériaux assez fins jouant le rôle de filtrations.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le débit maximum d'exploitation autorisé est de : **1 m³/jour, par pompage de 0,125 m³/h sur 8 heures de durée totale**

ARTICLE 4 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau devra être conforme aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : ZONES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des zones de protection immédiate et rapprochée sont établies autour des installations de captage.

La localisation et les limites de ces zones sont reproduites en annexe du présent arrêté.

5.1 : Aménagement du captage et zone de protection immédiate :

Le forage doit faire l'objet des aménagements suivants :

- le regard de protection sera muni d'un capot étanche à bord recouvrant et muni d'une fermeture sécurisée (clé, cadenas),
- la tête de forage sera aménagée afin de dépasser de la surface du sol sur une hauteur minimale de 0,50 m,

-le revêtement du sol autour du forage devra interdire toutes infiltrations superficielles, ce revêtement devra être étanche, d'un rayon de 2 m et présenter une légère pente vers l'extérieur destinée à éloigner les eaux de ruissellement.

Une zone de Protection Immédiate est instaurée au sein de la parcelle n° 504, section A, propriété de Monsieur Marc Lamour. Cette zone sera constituée d'une aire de 10 X 6 mètres, établi autour du bâti maçonné du forage et du local technique. Cette zone sera ceinte d'une clôture grillagée haute de 2 mètres par rapport au sol naturel et intégrant une porte fermée à clef, afin d'empêcher l'accès des personnes et des animaux.

Dans cette zone toute activité sera interdite, excepté celle liée à l'exploitation du forage.

Elle devra être débroussaillée mécaniquement et manuellement, de façon très régulière. L'usage de tout herbicide est interdit. La surface sera également entretenue afin d'éviter toute stagnation d'eau en surface.

5.2 La zone de protection rapprochée

La zone de protection rapprochée est limitée aux parcelles appartenant à Monsieur Marc Lamour :

-A 504, A 785, A 789, A 796 et A 797.

Le fossé bordant la parcelle A 504 dans sa limite sud sera régulièrement entretenu afin de favoriser le libre écoulement des eaux.

A l'intérieur de cette zone sont interdits :

- toute activité d'élevage, agricole, parcage, pâturage, stabulation, aire d'alimentation et d'abreuvement du bétail, épandage de lisiers ;
- toutes excavation quelle que soit sa profondeur ;
- le parcage d'engin et tout stockage de matériaux potentiellement polluants ;
- toutes installations ou dépôts de déchets quelque soit leur nature, même inertes ;
- tout stockage d'engrais, produits chimiques, cuves d'hydrocarbures enterrées, déchets de toute nature ;

Seront tolérés sous réserves :

- les jardins potagers et d'agrément dans la mesure où les amendements et les traitements seront très limités ;
- la construction d'une habitation individuelle liée à l'activité du pétitionnaire, sous réserve que, l'assainissement des eaux usées fasse l'objet d'une étude spécifique et soit contrôlé par les services compétents, qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué sur les parcelles du PPR et que les canalisations et fosse septique garantissent une étanchéité parfaite ;
- les stockages d'hydrocarbures destinés à l'exploitation du pétitionnaire, au moyen d'une cuve à l'air libre munie d'un bac de rétention d'un volume égal à 1,5 fois le volume de la dite cuve ;
- les déchets ménagers du pétitionnaire correctement stockés et évacués ;
- les forages ou puits privés destinés au renforcement de l'alimentation actuelle de l'exploitation ;

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution. Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

L'exploitant du captage doit tenir à disposition de l'autorité sanitaire, un carnet de bord où doivent être reportées la date et la nature des opérations de maintenance des dispositifs de désinfection et de filtration à effectuer, selon un échéancier précis devant figurer sur ce document.

ARTICLE 7 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par les agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute,
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations.

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les zones de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de cet établissement devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la propriété dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 10 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Maire de Soulatge,
Le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,

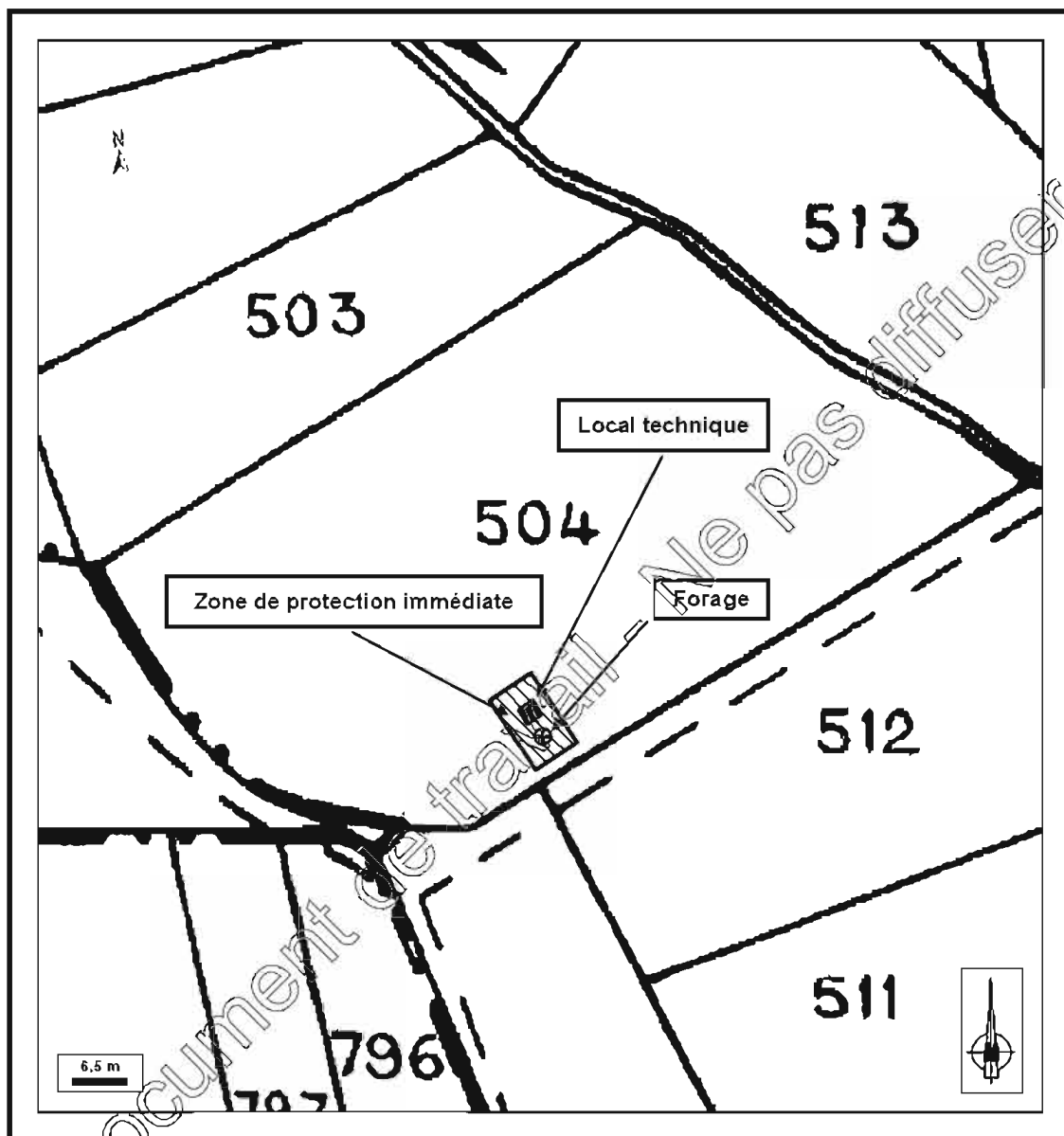
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juillet 2014

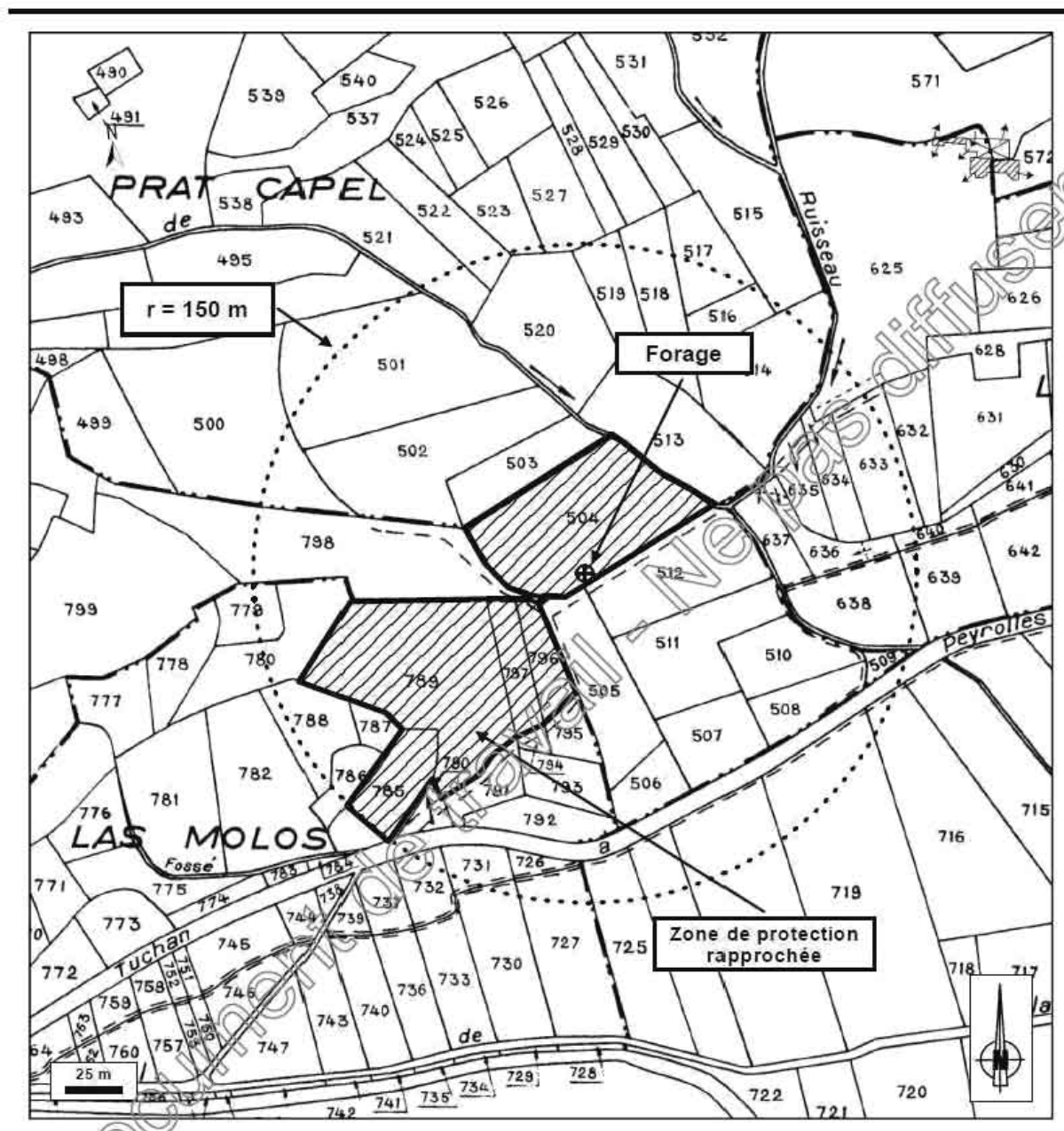
Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Narbonne

Béatrice OBARA

ZONE DE PROTECTION IMMEDIATE



ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE





Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

ARRETE PREFECTORAL N° 2014153-0068
réglementant et actualisant le classement des installations
de la Société SARL CARRIERES CAP ROUMANY sur le territoire des Communes
de PORT LA NOUVELLE et LAPALME

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté préfectoral n° 93-1990 en date du 8 novembre 1993 autorisant la mutation, le renouvellement et la modification de la carrière Cap Roumany sur le territoire de la commune de LAPALME.

VU le récépissé de déclaration en date du 13 décembre 1996 autorisant la société à exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 197,5 KW sur le carreau de le territoire de la commune de LAPALME.

VU le courrier de l'exploitant en date du 28 octobre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2013.

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h
Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 28 mai 2014, au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites,

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la Société des Carrières Cap Roumany sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et LAPALME aux lieux dits « Cap Roumany » et « Pech de Gardie » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature.

CONSIDERANT que l'activité de stockage de matériaux visée à la rubrique n° 2517-1 de la nomenclature bénéficie de l'antériorité au titre de l'article R 513-1 du Code de l'Environnement.

CONSIDERANT que l'activité de traitement des matériaux autorisée par le récépissé de déclaration du 13 décembre 1996 susvisé doit être réalisée sur le site initialement prévu par cette autorisation administrative.

CONSIDERANT que le nouveau régime, à savoir l'autorisation, requiert conformément à l'article R 513-2 la production de pièces nécessaires à la définition des prescriptions d'exploitation spécifique de l'établissement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

La Société Carrières Cap Roumany est autorisée sous le couvert du bénéfice de l'antériorité, à exploiter une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques située aux lieux-dits « Cap Roumany » et « Pech de Gardie » sur le territoire des communes de PORT LA NOUVELLE et LAPALME, sous la rubrique de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Critères de Classement	Surface autorisée	Régime
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autre que ceux visés par d'autres rubriques.	La superficie de l'aire de transit était supérieure à 30 000 m ²	40 000 m ²	A

A (Autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration Contrôlée) ou NC (Non classé).

ARTICLE 2

La Société « Carrière Cap Roumany » doit impérativement déplacer avant le 1^{er} février 2014 les installations de traitement de ses matériaux sur les emplacements initialement prévus sur le carreau de la carrière dans l'autorisation délivrée au titre du récépissé de déclaration du 13 décembre 1996.

ARTICLE 3 PRODUCTION D'UNE ETUDE D'IMPACT ET D'UNE ETUDE DE DANGERS

La Société Carrière Cap Roumany doit déposer auprès de l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, les pièces mentionnées à l'article R 512-6 du code de l'environnement à savoir :

1° une carte au 1/25 000 ou à défaut au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation :

2° un plan à l'échelle de 1/500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

3° un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise par l'administration ;

4° l'étude d'impact prévue à l'article L 122-1 dont le contenu, par dérogation aux dispositions de l'article R 122-3 est défini par les dispositions de l'article R 512-8 ;

5° l'étude de dangers prévue à l'article L 512-1 et définie à l'article R 512-9 ;

6° une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Dans l'attente du dépôt et de l'instruction de ces pièces permettant de fixer des prescriptions spécifiques aux conditions d'exploitation, les prescriptions des arrêtés suivants sont immédiatement applicables :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets.

- Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 4 AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de PORT LA NOUVELLE et de LAPALME et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire..

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, , le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, les maires de PORT LA NOUVELLE et de LAPALME, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la Société Carrières Cap Roumany dont le siège social est situé rue Adolphe Turrel BP n° 41 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 30 juin 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNÉ
Thilo FIRCHOW

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2014153-0069
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de
BRAM et MONTREAL exploitée par la Société B.G.O.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

VU la circulaire du 15 mai 2012, sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du Code de l'Environnement.

VU l'arrêté n° 137 du 2 mai 1973 qui a autorisé la mise en exploitation de la carrière,

VU l'arrêté n° 52 du 11 mai 1983 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-0362 du 16 avril 1992 autorisant la Société SA SABLIERES DU RAZES à BRAM à étendre la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « Rouméga et Saint Loup ».

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 1992 modifiant l'arrêté préfectoral n° 92-0362 du 16 avril 1992.

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 du 17 juin 2008 actualisant et étendant les conditions d'exploitation de la carrière exploitée par la Société des SABLIERES DU RAZES dont le siège social est situé route de Montréal 11150 BRAM, sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « St Loup, St Loup et Rouméga ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0003 du 1^{er} mars 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de sables et graviers exploitée par la Société des Sablières du Razès sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « Rouméga, Saint Loup et Saint Loup Est ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2012160-0006 du 19 juin 2012 autorisant au profit de la Société SARL GRANULATS et NEGOCES TOULOUSAINS » l'autorisation d'exploiter la carrière de sable et graviers implantée sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « Rouméga, Saint Loup et Saint Loup Est ».

VU le récépissé de changement de raison sociale et de siège social du 15 mars 2013 de GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS en société BETONS GRANULATS OCCITANS dont le siège social est situé au lieu-dit «Devant Larlenque » 09700 SAVERDUN .

VU la demande en date du 6 mai 2013 par laquelle la Société B.G.O. sollicite la prolongation pour une durée de deux ans supplémentaires de l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire précitée.

VU le rapport en date du 12 juillet 2013 de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 28 mai 2014;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que la prolongation sollicitée ne constitue pas une modification substantielle dans la mesure ou les impacts de fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par le moindre impact pendant la durée de l'autorisation du fait du rythme d'exploitation plus faible.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 du 17 juin 2008 relatif aux conditions d'exploitation de la carrière de sable et graviers à ciel ouvert située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL aux lieux-dits « Roumega, Saint Loup et Saint Loup Est » exploitée par la Société B .G .O..

ARTICLE 2

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 du 17 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.2

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 17 juin 2015 inclus.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

ARTICLE 3

L'article 1.9.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3242 du 17 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1.9.2.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

Période du 17 juin 2013 au 17 juin 2015 : 107 157 €

La valeur de l'indice TPO1 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 708,2

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de BRAM et MONTREAL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans ces mairies.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des installations classées, les Maires de BRAM et MONTREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée à la Société BETONS ET GRANAULATS OCCITANS dont le siège social se situe au lieu-dit « Devant Larlenque » 09700 SAVERDUN.

Carcassonne, le 30 juin 2014
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW



Arrêté préfectoral n° 2014182-0006 mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société Pierre ALQUIER & Fils de satisfaire à la gestion des déchets en application de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour son ancienne scierie située sur le territoire de la commune de CASTELNAUDARY

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement - parties législative et réglementaire - et notamment ses articles L.171-8, L.511-1, L.512-1 et R.512-39-1,

VU l'arrêté préfectoral n°117 du 27 octobre 1988 autorisant la société Pierre ALQUIER & Fils à exploiter une scierie sur le territoire de la commune de Castelnaudary,

VU le courrier de la société Pierre ALQUIER & Fils en date du 30 octobre 2009, notifiant au préfet de l'Aude, l'arrêt définitif de ses activités sur son site de Castelnaudary ;

VU l'avis de la Mairie de Castelnaudary en date du 20 mai 2014 portant sur la réhabilitation de ce site ;

VU l'inspection conduite le 24 juin 2014 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 1^{er} juillet 2014 de l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT que la société Pierre ALQUIER & Fils a notifié la cessation définitive de ses activités de traitement et de sciage du bois à Castelnaudary le 30 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées a mis en évidence la présence de 2 batteries entreposées à même le sol ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées a mis en évidence la présence de gravats, de déchets métalliques, de déchets de bois et d'autres déchets de démolition ;

CONSIDERANT que la visite de l'inspection des installations classées a mis en évidence la présence d'équipements métalliques et de planches de bois abandonnés ;

CONSIDERANT que la visite d'inspection des installations classées a mis en évidence la présence parmi des gravats, de morceaux de tôle en fibrociment, pouvant potentiellement contenir de l'amiante, sans qu'aucun diagnostic amiante du site ne puisse en justifier la présence ou non ;

CONSIDERANT que l'article R.512-39-1 du code de l'environnement requiert dans le cadre de la mise en sécurité du site, l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ALQUIER & Fils de satisfaire à l'ensemble des dispositions imposées par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement dans des délais déterminés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société Pierre ALQUIER & Fils dont le siège est situé " Céphas " Route de Saint Avit 81110 DOURGNE, est mise en demeure de respecter, les termes de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – EVACUATION DES PRODUITS DANGEREUX

La société Pierre ALQUIER & Fils est mise en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, d'évacuer les produits dangereux conformément à l'alinéa II. 1° de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et plus particulièrement les deux batteries et les morceaux de tôle en fibrociment.

Les justificatifs d'évacuation vers des filières dûment reconnues seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 – EVACUATION DES AUTRES DECHETS

La société Pierre ALQUIER & Fils est mise en demeure, d'assurer la gestion des autres déchets et équipements abandonnés selon l'échéancier suivant :

- évacuation des équipements métalliques abandonnés et des déchets métalliques : au plus tard pour le 30 septembre 2014 ;
- évacuation des planches abandonnées : au plus tard pour le 31 décembre 2014 ;
- évacuation des déchets de bois (sciures, chutes de découpe et autres déchets de bois) : au plus tard pour le 30 mars 2015 ;
- évacuation des gravats : au plus tard pour le 30 juin 2015.

Les justificatifs d'évacuation vers des filières de valorisation ou de traitement dûment reconnues seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la société Pierre ALQUIER & Fils pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.173-1.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CASTELNAUDARY et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette Mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Languedoc-Roussillon, le maire de CASTELNAUDARY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée à la société Pierre ALQUIER & Fils dont le siège est situé " Céphas " Route de Saint Avit - 81110 DOURGNE.

Carcassonne, le 03 JUN. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo BURCHOW

PREFET DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon
Service Énergie
Division Énergie Climat Air*

ARRETE n° 2014209-0001

**Autorisant la réalisation de travaux sur les ouvrages de la
concession hydroélectrique des chutes de Gesse et de Saint-Georges, sur l'Aude, par
EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège**

Le PREFET de l'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1-1, L.214-17 et R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-1646 du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des chutes de Gesse et Saint-Georges dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-3006 du 20 octobre 2003 portant règlement d'eau des chutes hydroélectriques de Gesse et St-Georges ;

VU l'arrêté n°13-252 du 19 juillet 2013 du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée relatif aux cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation par courriers des 18 mars et 7 avril 2014 et le dossier du projet d'exécution des travaux composé des pièces référencées IH.GEAUR-MCPE.ENV.00002.AO, ING-EDF-GC-2014-NT-249B du 05/03/14 et IH.BAYRA-GC.*.00003.A du 07/03/14, transmis par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU l'avis formulé sur le projet d'exécution des travaux par l'ONEMA en date du 3 juillet 2014 ;

VU l'avis formulé sur le projet d'exécution des travaux par la DDTM de l'Aude en date du 30 juin 2014 ;

VU la consultation sur le projet d'exécution des travaux des communes d'Axat, Aunat, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, Ste-Colombe-sur-Guette, Artigues et Le Clat ;

VU la mise du dossier à disposition du public, organisée du 3 au 19 mai 2014, en application de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

VU les compléments au dossier du projet d'exécution transmis par le concessionnaire par courriers électroniques des 10, 22 et 25 juillet 2014 ;

VU le rapport en date du 28 juillet 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire d'entretenir en parfait état les ouvrages de la concession ;

Considérant que la réalisation de travaux d'entretien ou de grosses réparations sur les ouvrages de la concession doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant qu'en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, la prise d'eau de St-Georges doit être mise en conformité dans un délai maximum de 5 ans après la publication de l'arrêté susvisé du 19 juillet 2013, notamment afin d'assurer la circulation des poissons migrateurs ;

Considérant que la réalisation de travaux, modifiant les dispositions des ouvrages de la concession qui ont fait l'objet de l'autorisation administrative initiale, doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que le dossier du projet d'exécution déposé, additionné des compléments transmis par le concessionnaire, comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que l'incidence des travaux projetés ne nécessite pas la prescription au concessionnaire de dispositions complémentaires ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation d'exécution des travaux

EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon-sur-Ariège) est autorisé à exécuter des travaux sur les ouvrages de la concession hydroélectrique des chutes de Gesse et St-Georges, sur l'Aude, conformément aux dispositions figurant dans le projet d'exécution en date des 18 mars et 7 avril 2014, et complété les 10, 22 et 25 juillet 2014.

Ce projet comprend principalement :

- des travaux d'entretien et de réparations sur le pont-canal de Bayra ;
- la mise en place d'un dispositif de dévalaison piscicole sur la prise d'eau de St-Georges.

En ce qui concerne la mise en place d'un dispositif de dévalaison sur la prise d'eau de St-Georges, et conformément aux engagements pris par le concessionnaire dans le projet d'exécution complété, la consigne d'exploitation en crue du barrage de St-Georges, tenant compte des opérations projetées, doit être transmise au service de contrôle (DREAL Languedoc Roussillon) avant le début des travaux.

En application des dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 13 octobre 1994, les travaux de mise en place d'un dispositif de dévalaison sur la prise d'eau de St-Georges sont soumis à un récolement avant la remise en service des ouvrages, dans les conditions précisées par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 relatif à cette procédure.

La remise en service définitive des ouvrages fera l'objet d'une autorisation préfectorale conformément à l'article 25 du décret du 13 octobre 1994.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 3 : Exécution et notification

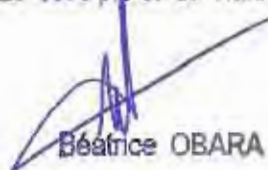
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes d'Axat, Aunat, Bessède-de-Sault, Roquefort-de-Sault, Ste-Colombe-sur-Guette, Artigues et Le Clat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et sera notifié au concessionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes énumérés au présent article.

Fait à Carcassonne, le **29 JUIL. 2014**

~~PIERRE BURET~~ et par délégation
Pour le secrétaire général absent
Le sous-préfet de Narbonne



Béatrice OBARA

